# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 24-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727473868

Nom

(en entier): A P'TITS PAS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Paul Verlaine 38

: 7000 Mons

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte avenu devant le notaire Corinne Beaudoul de Montigny-le-Tilleul le 24 mai 2019, il résulte

Monsieur HANS, Axel Henri Marceau, né à Charleroi, le 04 février 1964 et son épouse, Madame LEHERTE. Fabiola Cathy Monique Patricia Ghislaine, née à Charleroi, le 08 juillet 1972, domiciliés ensemble à 6150 Anderlues, rue de Nivelles, numéro 115.

ont constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « A P'TITS PAS », ayant son siège en Région Wallonne à 7000 Mons, rue Paul Verlaine, 38, aux capitaux propres de départ de six mille deux cents euros (6.200,00 euros).

Les cent (100) actions ont été souscrites en espèces au prix de soixante-deux euros (62,00 euros) chacune, comme suit :

-par Madame LEHERTE Fabiola: nonante-neuf (99) actions, soit pour six mille cent trente-huit euros (6.138,00 euros);

-par Monsieur HANS Axel: une (1) action, soit pour soixante-deux euros (62,00 euros); chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 euros).

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'acceuil, le soin et l'épanouissement des enfants en bas âge, de 0 à 6 ans.

Il s'agira d'un milieu d'acceuil privé, non subventionné, autorisé et contrôlé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La société pourra également mettre en place des activités diverses pour l'éveil des enfants favorisant l'autonomie et le développement de la confiance en soi tout en assurant le bien être de l'enfant dans un cadre adapté et une équipe dynamique (stages...).

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut, de facon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Comme stipulé ci-avant, au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

### Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### Article 13 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Les comparants ont pris ensuite à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de juin de l'année 2020.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

### 2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 7000 Mons, rue Paul Verlaine, 38.

### 3. Site internet et adresse électronique

L'adresse électronique de la société est fabcatte.leh@hotmail.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

### 4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire, Madame LEHERTE Fabiola, ici présente et qui accepte.

Son mandat aura une durée illimitée et sera exercé à titre gratuit, sauf autres décisions prises par l' Assemblée Générale.

### 5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

# 6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er février 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

### 7. Pouvoirs

Madame LEHERTE Fabiola, ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

C.Beaudoul, Notaire

### **MENTION**

- L'expédition de l'acte constitutif du 24 mai 2019
- Les statuts initiaux du 24 mai 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").